



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-208

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS / Département autonomie

78-2022-07-18-00007 - 2022 13336 CAMSP CH VERSAILLES (3 pages)	Page 5
78-2022-07-26-00006 - Arrêté N° 2022-106 création SESSAD UMEAS (3 pages)	Page 9
78-2022-07-26-00007 - Arrêté N° 2022-107 modif agrément ITEP (3 pages)	Page 13
78-2022-07-26-00008 - Arrêté n°2022-106 création SESSAD UEMAS (3 pages)	Page 17
78-2022-07-26-00009 - Arrêté n°2022-107 modification agrément ITEP (3 pages)	Page 21
78-2022-07-07-00025 - DT 10946 EHPAD LES CHENES D'OR LE CHESNAY (4 pages)	Page 25
78-2022-07-07-00026 - DT 11207 RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (2 pages)	Page 30
78-2022-07-11-00018 - DT 12153 CPOM SSIAD ADMR (4 pages)	Page 33
78-2022-07-06-00016 - DT 2022_HVS-CPOM-rectifie HZ (6 pages)	Page 38
78-2022-06-22-00011 - DT 2276 FAM ULYSSE (2 pages)	Page 45
78-2022-06-30-00019 - DT 7066 Ehpads Le Clmenceau (3 pages)	Page 48
78-2022-07-01-00026 - DT 7098 - Ehpads La villa d'Epidaure LNA retraite (3 pages)	Page 52
78-2022-07-04-00010 - DT 8284 Ehpads d'Ablis (3 pages)	Page 56
78-2022-07-20-00010 - DT Initiale 2022 Le Catalpa Rectifi V2 (2 pages)	Page 60
78-2022-07-01-00027 - DT initiale 7128 - Ehpads Marconi LNA RETRAITE (3 pages)	Page 63
78-2022-07-01-00028 - DT Initiale 7373 - Ehpads La Msangerie (3 pages)	Page 67
78-2022-07-08-00024 - DTI 11790 Ehpads Eleusis Poissy Cpom Domusvi (3 pages)	Page 71
78-2022-07-08-00025 - DTI 11839 Ehpads Simon Vouet Cpom Domusvi (3 pages)	Page 75
78-2022-07-08-00026 - DTI 11842 Ehpads Rsidence Mdicis Sartrouville Cpom Domusvi (3 pages)	Page 79
78-2022-07-08-00027 - DTI 11918 SSIAD PA Conflans Sainte Honorine - (2 pages)	Page 83
78-2022-07-08-00028 - DTI 11927 SSIAD Domusvi Eleusis Poissy (3 pages)	Page 86
78-2022-07-11-00019 - DTI 12035 SSIAD Domusvi Versailles Cpom (3 pages)	Page 90
78-2022-07-01-00029 - DTI 7131 - Ehpads MGEN CPOM (3 pages)	Page 94
78-2022-07-01-00030 - DTI 7518 - Ehpads du Ch de Mantes (3 pages)	Page 98
78-2022-07-01-00031 - DTI 7521 - Ehpads du CHIMM (3 pages)	Page 102
78-2022-07-01-00032 - DTI 7655 - Ehpads Saint Joseph Association Monsieur Vincent (3 pages)	Page 106

78-2022-07-01-00033 - DTI 7658 - Ehpad Saint Louis Association Monsieur Vincent (3 pages)	Page 110
78-2022-07-01-00034 - DTI 7659 Ehpad La marchalerie RATP CPOM (3 pages)	Page 114
78-2022-07-01-00035 - DTI 7664 - Epad Les Dames Augustines (3 pages)	Page 118
78-2022-07-01-00036 - DTI 7667 - Ehpad Ch de Rambouillet Les Patio d'Angennes (3 pages)	Page 122
78-2022-07-01-00037 - DTI 7668 - Ehpad du Ch de Versailles - Hyacinthe Richaud (3 pages)	Page 126
78-2022-07-04-00011 - DTI 8283 Ehpad Champsfleur - CROIX ROUGE (3 pages)	Page 130
78-2022-07-04-00012 - DTI 8395 Ehpad Stphanie Croix Rouge (3 pages)	Page 134
78-2022-07-04-00013 - DTI 8428 Ehpad Richard (3 pages)	Page 138
78-2022-07-04-00014 - DTI 8429 Ehpad Les Oiseaux (3 pages)	Page 142
CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale	
78-2022-09-01-00101 - 132- Karin TANE - Délégation de signature administrateur de garde signée (3 pages)	Page 146
DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière	
78-2022-10-11-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'A13 (phase 2.2) du 19 octobre 2022 au 31 octobre 2023 (6 pages)	Page 150
78-2022-10-11-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au 21 octobre 2022 (4 pages)	Page 157
78-2022-10-11-00003 - Arrêté portant restriction de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune du Port-Marly du 03 au 06 janvier 2023 (3 pages)	Page 162
Direction régionale des douanes de Paris-Ouest / Service Tabac	
78-2022-10-10-00035 - DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHATOU (78400) (1 page)	Page 166
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /	
78-2022-10-10-00036 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - Établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) - plateforme logistique à Poissy (16 pages)	Page 168

78-2022-10-11-00004 - arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande présentée par la société LE BLOC, relative à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine (12 pages)

Page 185

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-10-11-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de M.Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines (2 pages)

Page 198

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-10-10-00029 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la GARE SNCF DE VAUBOYEN situé chemin des charbonniers 78260 JOUY-EN-JOSAS?? (3 pages)

Page 201

78-2022-10-10-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement ACTION situé boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX?? (3 pages)

Page 205

78-2022-10-10-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement IKEA situé 3 rue du petit Clamart 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY?? (3 pages)

Page 209

78-2022-10-10-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement MABEO INDUSTRIES situé ZI des bruyères, 6 avenue Jean Rostand 78190 TRAPPES?? (3 pages)

Page 213

78-2022-10-10-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire ?? de la commune de Jouy-en-Josas ?? (3 pages)

Page 217

78-2022-10-10-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire ?? de la commune d Achères?? (3 pages)

Page 221

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-10-10-00016 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SERVICES FUNERAIRES BONNET », nom commercial « SFB », sise sur la commune de Soindres (2 pages)

Page 225

ARS

78-2022-07-18-00007

2022 13336 CAMSP CH VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N° 13336 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

Directrice de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Départemental Yvelines

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) sise 50 R BERTHIER 78000 VERSAILLES 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2022, par la délégation départementale de YVELINES;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 463 285,12€ au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 419,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 008 896,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 378,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 586 695,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 463 285,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 407,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 003,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 460 972,85 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 002 312,27 €.

A compter du 01/01/2022, le prix de journée est de 129,65 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 166 859,36 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 38 414,40 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 2 463 285,12 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 460 972,85 € (douzième applicable s'élevant à 38 414,40 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 002 312,27 € (douzième applicable s'élevant à 166 859,36 €)
- prix de journée de reconduction de 129,65 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

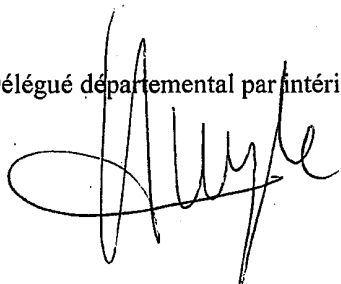
Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE

HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juillet 2022

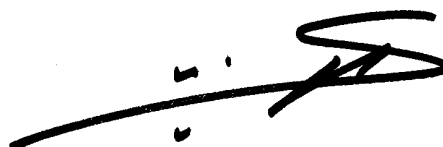
Délégué départemental par intérim



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU



ARS

78-2022-07-26-00006

Arrêté N° 2022-106 création SESSAD UMEAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 106

Portant création d'un SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Évaluation et d'Accompagnement aux Soins), d'une capacité de 20 places, géré par l'association I.E.S (Insertion Education et Soins)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la demande de l'Association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190) tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) La Boissière situé

18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190) et visant à la transformation de 12 places de la capacité de l'ITEP La Boissière (baisse de 45 à 33 places autorisées) en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins) dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création d'un SESSAD dénommé UMEAS sis 28 bis, avenue de la Boissière à Trappes (78190) de 20 places dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution », est accordée à l'association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190).

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est de 20 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 002 883 3

Code catégorie : 182

Mode de tarification : 34

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le, 26 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-26-00007

Arrêté N° 2022-107 modif agrément ITEP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 107

**Portant autorisation de modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES
géré par l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-102 du 13 août 2010 autorisant l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) à procéder à la transformation des 45

places de semi-internat de l'Institut Médico Educatif (IME) La Boissière, en 45 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sur les 60 places existantes destinées à prendre en charge des enfants et adolescents de 4 à 14 ans. A l'issue de cette transformation, l'établissement conserve les 15 places d'IME restantes ;

VU l'arrêté n° 2015-199 du 16 juillet 2015 autorisant la modification d'agrément de l'ITEP à 45 places, géré par l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) ;

VU la demande de l'Association IES, sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) tendant à la restructuration de l'ITEP La Boissière situé 18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190), et visant à réduire la capacité de l'ITEP de 45 à 33 places par transformation de 12 de ses places en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins), dédiées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficience médico-économique de la structure ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation portant réduction de capacité de l'ITEP la Boissière, par transformation de 12 places d'ITEP en 20 places du SESSAD UMEAS, est accordée à l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) dont le siège social est situé 3 place de la Mairie à Trappes (78190).

ARTICLE 2 :

La capacité de cet établissement est désormais de 33 places de semi-internat destinées à des jeunes de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 8 places sont réservées à la section Petite Enfance pour la tranche d'âge de 4 à 7 ans.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 069 020 2

Code catégorie : 186

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 200

Code mode de fixation des tarifs : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le 26 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-26-00008

Arrêté n°2022-106 création SESSAD UEMAS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022- 106

Portant création d'un SESSAD (Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile) dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Évaluation et d'Accompagnement aux Soins), d'une capacité de 20 places, géré par l'association I.E.S (Insertion Education et Soins)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la demande de l'Association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190) tendant à la restructuration de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) La Boissière situé

18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190) et visant à la transformation de 12 places de la capacité de l'ITEP La Boissière (baisse de 45 à 33 places autorisées) en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins) dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficacité médico-économique de la structure ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la création d'un SESSAD dénommé UMEAS sis 28 bis, avenue de la Boissière à Trappes (78190) de 20 places dédiées à des enfants et adolescents, âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution », est accordée à l'association IES sise 3 place de la Mairie à Trappes (75190).

ARTICLE 2 :

La capacité de ce service est de 20 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 002 883 3

Code catégorie : 182

Mode de tarification : 34

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 16

Code clientèle : 200

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le, **26 JUL. 2022**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

A blue ink signature, appearing to be 'Amélie Verdier', is written over the printed name of the Director General.

Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-26-00009

Arrêté n°2022-107 modification agrément ITEP

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 107

**Portant autorisation de modification d'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sis à TRAPPES
géré par l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-102 du 13 août 2010 autorisant l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) à procéder à la transformation des 45

places de semi-internat de l'Institut Médico Educatif (IME) La Boissière, en 45 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) sur les 60 places existantes destinées à prendre en charge des enfants et adolescents de 4 à 14 ans. A l'issue de cette transformation, l'établissement conserve les 15 places d'IME restantes ;

VU l'arrêté n° 2015-199 du 16 juillet 2015 autorisant la modification d'agrément de l'ITEP à 45 places, géré par l'Association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) ;

VU la demande de l'Association IES, sise 3 place de la Mairie à Trappes (78190) tendant à la restructuration de l'ITEP La Boissière situé 18 rue Victorien Sardou à Trappes (78190), et visant à réduire la capacité de l'ITEP de 45 à 33 places par transformation de 12 de ses places en 20 places de SESSAD dénommé UMEAS (Unité Mobile d'Evaluation et d'Accompagnement aux Soins), dédiées à des enfants et adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des troubles du comportement sans déficience ou des jeunes « sans solution » ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département et qu'il est de nature à améliorer l'efficience médico-économique de la structure ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation portant réduction de capacité de l'ITEP la Boissière, par transformation de 12 places d'ITEP en 20 places du SESSAD UMEAS, est accordée à l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins (IES) dont le siège social est situé 3 place de la Mairie à Trappes (78190).

ARTICLE 2 :

La capacité de cet établissement est désormais de 33 places de semi-internat destinées à des jeunes de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, dont 8 places sont réservées à la section Petite Enfance pour la tranche d'âge de 4 à 7 ans.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux

N° FINESS de l'établissement : 78 069 020 2

Code catégorie : 186

Code discipline : 844

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 200

Code mode de fixation des tarifs : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 844 2

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le 26 JUIL. 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Amélie VERDIER

ARS

78-2022-07-07-00025

DT 10946 EHPAD LES CHENES D'OR LE
CHESNAY

DECISION TARIFAIRE N°10946 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES CHENES D OR - 780804803

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES D OR (780804803) sise 158 R DE VERSAILLES 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT 78150 Chesnay et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 134 616,10 € au titre de 2022, dont 24 803,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 551,34 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 134 616,10	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 812,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 812,78	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 484,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803755) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 07 juillet 2022

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

La Directrice départementale par intérim



Delphine HUYGHE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
12 rue de Valenciennes 75013 Paris

Agence Régionale de Santé

ARS

78-2022-07-07-00026

DT 11207 RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS
CHENES

DECISION TARIFAIRE N° 11207 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES - 780802039

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LES GRANDS CHENES (780802039) sise 121 R LEON BARBIER, 78400 , Chatou et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 84 763,77€, dont 590,11€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 063,65€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 84 173,66€
(douzième applicable s'élevant à 7 014,47€)


- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 07 juillet 2022

Le délégué départemental par interim **Agence Régionale de Santé Ile-de-France**
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines


Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-11-00018

DT 12153 CPOM SSIAD ADMR

DECISION TARIFAIRE N°12153 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DES YVELINES - 780826517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DU MANOIR -
780825956

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DU PAYS D'YVE-
LINE - 780826525

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DE SAINT AR-
NOULT - 780825030

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis le 21 février 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/07/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION

ADMR DES YVELINES (780826517), a été fixée à 3 138 199,20 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

- personnes âgées : 2 998 085,48 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	687 765,81
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 387 136,35
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	923 183,32

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 840,45 €.

-personnes handicapées: 140 113,72 € (dont 140 113,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 738,50
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 021,89
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 353,33

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 676,14 € (dont 11 676,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 135 178,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 996 674,12€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	686 354,45
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 387 136,35
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	923 183,32

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 249 722,84€

-personnes handicapées : 138 504,62€

(dont 138 504,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 282,13
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 217,75
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 004,74

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780825030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825956	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780826525	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 11 542,06€ (dont 11 542,06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES YVELINES 780826517) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

Le 11 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-06-00016

DT 2022_HVS-CPOM-rectifie HZ

DECISION TARIFAIRE N°10859 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM JACQUES SAINT-
AMAUX - 780020384

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE LA GRANGE
SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LE PETIT PARC -
780803458

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP PIERRE LEGLAND -
780825964

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANDRE LARCHE -
780018305

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH D EPONE -
780023214

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LEON HERZ - 780000246

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables

aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision du 21 février 2022 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415), a été fixée à 24 348 850,73 €, dont -172 245,84€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 24 348 850,70 € (dont 23 729 967,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 562 567,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,4 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	311 758,67	0,00	1 622 089,8 8	0,00	-113 503,04	0,00

780020384	1 484 178,4 7	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	466 237,10	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 775 494,4 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,2 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	206,69	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	46,39	0,00	279,86	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	193,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 029 070,89€ (dont 1 977 497,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 597 974,38 €. Celle imputable au Département de 618 883,64 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 216 497,86€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 597 974,38	618 883,64 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 521 096,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 24521096,57 € (dont 23 902 212,93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 587 763,33	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	3 963 304,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	5 037 635,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	311 758,67	0,00	1 622 089,88	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	1 484 178,47	267 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	466 237,09	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	3 922 544,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	1 405 402,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	1 349 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	3 216 858,02 €	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	210,02	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780000246	301,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780002069	319,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780018305	0,00	46,39	0,00	279,86	0,00	-113 503,04	0,00
780020384	79,23	261,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780023214	0,00	0,00	51,80	0,00	0,00	0,00	0,00
780690293	0,00	201,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780700837	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780803458	0,00	69,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
780825964	0,00	0,00	0,00	270,17	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 043 424,71-€ (dont 1 991 851,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 597 974,38€. Celle imputable au Département de 618 883,64 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 216 497,86€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 51 573,82€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 597 974,38 €	618 883,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée ARS.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION 780804415) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 06 juillet 2022

Délégué départemental par intérim

P /

La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-22-00011

DT 2276 FAM ULYSSE

DECISION TARIFAIRE N°2276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM ULYSSE - 780003778

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78 YVELINES en date du 21/02/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/05/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370 RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS 78830 BULLION 78830 Bullion et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 982 436,28 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 869,69€.

Soit un forfait journalier de soins de 120,16€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 982 436,28€
(douzième applicable s'élevant à 81 869,69 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 120,16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 22 juin 2022

Déléguée départementale des Yvelines


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-06-30-00019

DT 7066 Ehpad Le Clmenceau

DECISION TARIFAIRE N°7066 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise BD GEORGES CLEMENCEAU 78480 VERNEUIL SUR SEINE 78480 Verneuil-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 132 931,63 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 410,97 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 931,63	45,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 132 931,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 132 931,63	45,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 410,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, le 30 juin 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00026

DT 7098 - Ehpad La villa d'Epidaure LNA retraite

DECISION TARIFAIRE N°7098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD VILLA D EPIDAURE - 780000204

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA D EPIDAURE (780000204) sise 34 AV DE LA JONCHERE 78170 LA CELLE ST CLOUD Bis 78170 Celle-Saint-Cloud et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 134 320,41 € au titre de 2022, dont -14 105,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 860,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 068 824,09	68,58
UHR	0,00	0
PASA	65 496,32	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 148 425,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 082 929,48	69,05
UHR	0,00	0
PASA	65 496,32	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 035,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-04-00010

DT 8284 Ehpad d'Ablis

DECISION TARIFAIRE N°8284 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD D ABLIS - 780701066

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31 R PIERRE TROUVE 78660 ABLIS 78660 Ablis et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 758 502,72 € au titre de 2022, dont 2 700,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 208,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 502,72	49,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 755 802,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	755 802,72	49,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 983,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, le 04 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-20-00010

DT Initiale 2022 Le Catalpa Rectifi V2

DECISION TARIFAIRE N° 11364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
CAJ LE CATALPA - 780003299

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE CATALPA (780003299) sise 5 R PIERRE ET MARIE CURIE, 78514, Rambouillet et gérée par l'entité dénommée INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 245 735,10 €, dont 4 307,22€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 477,92 €.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 241 427,88€
(douzième applicable s'élevant à 20 118,99 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES (780003208) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 20 juillet 2022

Le Délégué départemental par intérim

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00027

DT initiale 7128 - Ehpap Marconi LNA RETRAITE

DECISION TARIFAIRE N°7128 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sise 6 R MARCONI 78401 CHATOU CEDEX 78401 Chatou et gérée par l'entité dénommée LNA RETRAITE (440049252) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 337 375,73 € au titre de 2022, dont 10 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 781,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 270 656,13	67,51
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	66 719,60	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 326 575,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 259 856,13	67,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	66 719,60	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 881,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LNA RETRAITE (440049252) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00028

DT Initiale 7373 - Ehpad La Msangerie

DECISION TARIFAIRE N°7373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA MESANGERIE - 780700860

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MESANGERIE (780700860) sise 2 RTE DE JUMEAUVILLE 78580 MAULE 78580 Maule et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 506 319,58 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 526,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 319,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 319,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 506 319,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 526,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice ad hoc de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00024

DTI 11790 Ehpap Eleusis Poissy Cpom Domusvi

DECISION TARIFAIRE N°11790 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL RESIDENCE POISSY - 920031978

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978), a été fixée à 2 175 377,06€, dont -1 728,97€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 175 377,06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780824959	2 106 863,65	0,00	68 513,41	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780824959	71,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 281,42€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 177 106,03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 177 106,03€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780824959	2 108 592,62	0,00	68 513,41	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780824959	71,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 181 425,50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY 920031978) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, Le 08 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00025

DTI 11839 Ehpap Simon Vouet Cpom Domusvi

DECISION TARIFAIRE N°11839 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS PORT MARLY - 780027348

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET - 780020665

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020,
prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS PORT MARLY (780027348), a été fixée à 1 974 623,57€, dont 52 740,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 974 623,57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020665	1 974 623,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020665	52,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 551,96€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 921 883,57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 921 883,57€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020665	1 921 883,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020665	50,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 160 156,96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PORT MARLY 780027348) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00026

DTI 11842 Ehpap Rsidence Mdici Sartrouville
Cpom Domusvi

DECISION TARIFAIRE N°11842 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA RESIDENCE MEDECIS - 780000907

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907), a été fixée à 1 479 702,08€, dont -40 691,73€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 479 702,08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701744	1 479 702,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701744	50,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 308,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 520 393,81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 520 393,81€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701744	1 520 393,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701744	51,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 699,48€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS 780000907) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00027

DTI 11918 SSIAD PA Conflans Sainte Honorine -

DECISION TARIFAIRE N°11918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12 R DE STALINGRAD 78700 CONFLANS STE HONORINE 78700 Conflans-Sainte-Honorine et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 378 291,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 378 291,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 857,60 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	ESA	SSIAD
780802245	0,00	0,00	0,00	0,00	157 090,42	1 221 200,80

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 378 291,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 378 291,22 € (douzième applicable s'élevant à 114 857,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	ESA	SSIAD
780802245	0,00	0,00	0,00	0,00	157 090,42	1 221 200,80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

Délégué Départemental par intérim

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-08-00028

DTI 11927 SSIAD Domusvi Eleusis Poissy

DECISION TARIFAIRE N°11927 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –
SSIAD DOMUSVI ELEUSIS - 780020731

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263), a été fixée à 805 888,70€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 805 888,70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805 888,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0,00	0,00	0,00	36,80

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 157,39€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 805 888,70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 805 888,70€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780020731	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805 888,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780020731	0,00	0,00	0,00	36,80

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 157,39€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE 920028263) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 08 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-11-00019

DTI 12035 SSIAD Domusvi Versailles Cpom

DECISION TARIFAIRE N°12035 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) –
SSIAD DOMUSVI VERSAILLES - 780018990

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263), a été fixée à 565 996,74€, dont -9 000,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 565 996,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	565 996,74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0,00	0,00	0,00	34,46

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 166,40€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 574 996,74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 574 996,74€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780018990	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	574 996,74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780018990	0,00	0,00	0,00	35,01

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 47 916,40€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE 920028263) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 11 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00029

DTI 7131 - Ehpad MGEN CPOM

DECISION TARIFAIRE N°7131 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN LA VERRIERE - 780000238

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/02/2020, prenant effet au 04/02/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 3 935 578,54€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 935 578,54 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000238	3 636 488,04	230 679,12	68 411,38	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000238	75,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 964,88€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 935 578,54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 935 578,54€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780000238	3 636 488,04	230 679,12	68 411,38	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780000238	75,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 327 964,88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES Le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00030

DTI 7518 - Ehpad du Ch de Mantes

DECISION TARIFAIRE N°7518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sise 2 BD SULLY 78201 MANTES LA JOLIE CEDEX 78201 Mantes-la-Jolie et gérée par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 110 394,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 532,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 394,75	61,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 110 394,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 394,75	61,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 532,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00031

DTI 7521 - Ehpad du CHIMM

DECISION TARIFAIRE N°7521 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 3 R DES ANNONCIADES 78250 MEULAN EN YVELINES 78250 Meulan-en-Yvelines et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 334 896,62 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 574,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 415,99	58,12
UHR	202 038,86	0
PASA	64 783,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	87 658,07	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 334 896,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 415,99	58,12
UHR	202 038,86	0
PASA	64 783,70	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	87 658,07	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 574,72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00032

DTI 7655 - Ehpad Saint Joseph Association
Monsieur Vincent

DECISION TARIFAIRE N°7655 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sise 45 R DU GENERAL LECLERC 78430 LOUVECIENNES 78430 Louveciennes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 903 873,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 989,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 372 972,50	59,23
UHR	0,00	0
PASA	97 089,12	0
Hébergement Temporaire	89 490,52	0
Accueil de jour	344 321,43	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 903 873,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 372 972,50	59,23
UHR	0,00	0
PASA	97 089,12	0
Hébergement Temporaire	89 490,52	0
Accueil de jour	344 321,43	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 989,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice exerce la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00033

DTI 7658 - Ehpap Saint Louis Association
Monsieur Vincent

DECISION TARIFAIRE N°7658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 780700746

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT LOUIS (780700746) sise 24 R DU MARECHAL JOFFRE 78000 VERSAILLES Bis 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 082 948,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 245,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 948,57	38,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 082 948,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 082 948,57	38,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 245,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00034

DTI 7659 Ehpad La marchalerie RATP CPOM

DECISION TARIFAIRE N°7659 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) - 750003527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2019, prenant effet au 13/12/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527), a été fixée à 1 528 402,87€, dont 2 326,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 528 402,87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701645	1 528 402,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701645	45,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 366,91€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 526 076,37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 526 076,37€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780701645	1 526 076,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780701645	45,58	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 173,03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) 750003527) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, Le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00035

DTI 7664 - Epad Les Dames Augustines

DECISION TARIFAIRE N°7664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1 PL LAMANT 78100 ST GERMAIN EN LAYE 78100 Saint-Germain-en-Laye et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 218 370,42 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 530,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 370,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 218 370,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 370,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 530,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Dorlaine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00036

DTI 7667 - Ehpad Ch de Rambouillet Les Patio
d'Angennes

DECISION TARIFAIRE N°7667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES PATIOS D ANGENNES - 780803995

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PATIOS D ANGENNES (780803995) sise 5 R PIERRE ET MARIE CURIE 78514 RAMBOUILLET CEDEX 78514 Rambouillet et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 144 482,66 € au titre de 2022, dont 8 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 345 373,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 075 227,71	71,25
UHR	0,00	0
PASA	69 254,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 136 382,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 067 127,71	71,11
UHR	0,00	0
PASA	69 254,95	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 698,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-01-00037

DTI 7668 - Ehpad du Ch de Versailles - Hyacinthe
Richaud

DECISION TARIFAIRE N°7668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD HYACINTHE RICHAUD - 780700985

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HYACINTHE RICHAUD (780700985) sise 80 BD DE LA REINE 78011 VERSAILLES CEDEX 78011 Versailles et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 886 816,25 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 568,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 886 816,25	61,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 886 816,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 886 816,25	61,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 568,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 01 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-04-00011

DTI 8283 Ehpap Champsfleu - CROIX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°8283 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 5 R DE LA REPUBLIQUE 78600 LE MESNIL LE ROI 78600 Mesnil-le-Roi et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 144 975,02 € au titre de 2022, dont 11 160,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 262 081,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 144 975,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 133 815,02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 133 815,02	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 151,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 04 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Dophine HUYGHE

ARS

78-2022-07-04-00012

DTI 8395 Ehpad Stphanie Croix Rouge

DECISION TARIFAIRE N°8395 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676) sise 1 R BORDIN 78500 SARTROUVILLE 78500 Sartrouville et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 701 019,53 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 751,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 003,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 261,14	0
Hébergement Temporaire	34 754,54	0
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 701 019,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 599 003,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	67 261,14	0
Hébergement Temporaire	34 754,54	0
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 751,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 04 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-04-00013

DTI 8428 Ehpad Richard

DECISION TARIFAIRE N°8428 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RICHARD (780701041) sise 2 BD RICHARD GARNIER 78702 CONFLANS STE HONORINE CEDE 78702 Conflans-Sainte-Honorine et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 507 530,06 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 627,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 218 125,90	60,79
UHR	0,00	0
PASA	67 816,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	221 588,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 507 530,06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 218 125,90	60,79
UHR	0,00	0
PASA	67 816,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	221 588,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 627,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 04 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-07-04-00014

DTI 8429 Ehpad Les Oiseaux

DECISION TARIFAIRE N°8429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du 78, YVELINES en date du 21 février 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sise 17 R DU LIEUTENANT ROUSSELOT 78500 SARTROUVILLE 78500 Sartrouville et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 457 271,23 € au titre de 2022, dont -56 695,89 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 772,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 332 002,46	55,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	125 268,77	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 513 967,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 388 698,35	56,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	125 268,77	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 497,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

le 04 juillet 2022

La Directrice par intérim
de la délégation départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00101

132- Karin TANE - Délégation de signature
administrateur de garde signée

**Décision n°1/2022/132
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu les fonctions exercées par Madame Karin TANE en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable juridique au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux;

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à **Madame Karin TANE**, Responsable juridique au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan les Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Karin TANE** dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain en Laye.

A cette fin, **Madame Karin TANE** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 3 : Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

Article 5 : Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

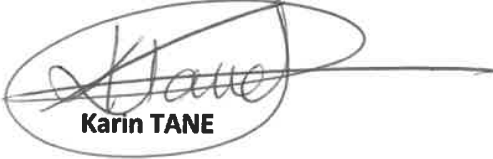
Article 6 : La présente décision annule la décision **2022-60** et prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1^{er} septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,



Karin TANE

La Directrice Générale,

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/132

DDT

78-2022-10-11-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
pour le travaux de réparations et de
renforcements du tablier Nord du viaduc de
Guerville de l'A13 (phase 2.2) du 19 octobre 2022
au 31 octobre 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'A13 (phase 2.2) du 19 octobre 2022 au 31 octobre 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1 / 5

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calen-drier 2022 des « Jours hors Chantiers », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de l'Escadron départemental de Sécurité routière, en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 août 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 5 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.2).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.2) sont auto-risées dans les conditions ci-après :

SENS PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle :

Jour et nuit, du 19 octobre 2022 au 31 octobre 2023 ;

Mesures d'exploitation : Du PR 43+800 au PR 46+800

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite, médiane et gauche vers les 3 voies réduites du tablier médian ;

Arrêté pour travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 du 19 octobre 2022 au 31 octobre 2023 (phase 2.2)

2 / 5

Largeur des voies circulées :

Voie lente de 3.20m

Voie médiane de 3.20m

Voie rapide réduite à 2.80m ;

Limitation de vitesse et interdictions

Pose d'un radar « travaux » au PR 45+675.

La vitesse est limitée à 90 km/h du 44+200 au PR 46+800, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Chantiers Ponctuels

Ponctuellement, durant certains travaux nécessitant l'amenée et/ou l'évacuation d'engins supérieurs à 22T) :

- Neutralisation de la voie lente ou rapide si nécessaire (jour et nuit). La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux poids lourds ;
- Neutralisation des voies lentes et médianes. Cette neutralisation sera interdite entre 06h00 et 22h00. La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 2 : Insertions et sorties de chantier

l'insertion du chantier se fera au PR 46+100 et la sortie au PR 46+800 sens Paris Caen principalement sans balisage (sauf pour certains travaux spécifiques nécessitant l'amenée et/ou l'évacuation de certains engins supérieurs à 22 tonnes ou l'insertion et la sortie se feront uniquement lors des neutralisations de voie lente ou des voies lente et médiane.)

L'insertion sera matérialisée par des panneaux KC1 « accès chantier à 200m » et B2a « interdit de tourner à droite » et « sauf chantier » à 100m de l'entrée.

La sortie sera matérialisée par un panneau AK14 et « sortie de chantier » à 100m de la sortie.

ARTICLE 3 : Dérogations chantier non courant

Ce chantier est un chantier non courant dans la mesure où il déroge aux articles de l'arrêté permanent :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules/heure.
- La largeur des voies pourra être réduite
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Aléas de chantier

Arrêté pour travaux de réparations et de renforcements du tablier Nord du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 du 19 octobre 2022 au 31 octobre 2023 (phase 2.2)

3 / 5

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 5 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront par un accès surveillé sur le diffuseur d'EPÔNE vers Province.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 7 : Contrôles des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 : Diffusion et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), Monsieur le commandant de l'Escadron départemental de Sécurité routière, M. le commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest d'Île-de-France, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, et M. le président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 11 OCT. 2022

Pour le Préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation

Bruno Santos



Chef du Bureau de la Sécurité routière

DDT

78-2022-10-11-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
pour les travaux de réparations et de
renforcements du tablier médian du viaduc de
Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au
21 octobre 2022

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au 21 octobre 2022

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au 21 octobre 2022

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantiers » 2022, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés sur le réseau routier national ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique des Yvelines en date du 05 octobre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant du Groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines en date du 9 septembre 2022 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Île de France, (DIRIF) en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Guerville en date du 20 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Mantes-la-Ville en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Épône en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Mézières-sur-Seine en date du 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1).

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions de circulation

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) sont autorisées dans les conditions ci-après :

SENS PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle :

Durant 4 nuits de 22h30 à 6h00, entre le 17 et 21 octobre 2022

Mesure d'exploitation :

Fermeture de l'A 13 à Épône par 4 flèches lumineuses de rabattement du PR 40+400 au PR 48+500 et fermeture de la bretelle d'entrée Épône direction CAEN

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au 21 octobre 2022

2 / 4

Déviat1on 1 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°10 d'Épône, la D113 en direction de MANTES.

ARTICLE 2 : Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

ARTICLE 3 : Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront par un accès surveillé sur le diffuseur d'ÉPÔNE vers Province.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5 : Contrôle des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation pour les travaux de réparations et de renforcements du tablier médian du viaduc de Guerville de l'autoroute A13 (phase 2.1) du 17 au 21 octobre 2022.

ARTICLE 7 : Diffusion et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le maire de Épône, monsieur le maire de Mézières-sur-Seine, Monsieur le maire de Mantes-la-Ville et Monsieur le maire de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS) et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le

 1 OCT. 2022

Pour le préfet
et par délégation

Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines
et par subdélégation
Bruno Santos



chef du Bureau de la Sécurité routière

DDT

78-2022-10-11-00003

Arrêté portant restriction de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune du Port-Marly du 03 au 06 janvier 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant restriction de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly du 03 au 06 janvier 2023

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Maire de Le Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°040717-2 du 4 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à M. Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 à partir du PR 20+223 et de la Route Nationale 186 du PR 22+000 au PR 22+180 « Avenue de Saint-Germain » dans le sens Le Pecq – Louveciennes dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert le long de la RN13 à partir du PR 20+223 puis de la RN186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes, les restrictions suivantes pourront s'appliquer :

- Neutralisation d'une voie de circulation (voie de droite) ;
- Mise en place d'une signalisation de chantier adaptée pour réguler les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- Mise en place d'un homme trafic pour vérifier les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Le démontage de la grue aura lieu entre 9h00 et 16h30 les jours suivants :

- Le mardi 03 janvier 2023
- Le mercredi 04 janvier 2023
- Le jeudi 05 janvier 2023

Article 2 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage ISMS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Portant restriction de la circulation sur les RN 13 et RN 186 dans le cadre du démontage de la grue des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert, en agglomération de la commune de Le Port-Marly

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **01 OCT. 2022**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Le Port-Marly, le : **06 OCT 2022**

Pour Le Maire de Le Port-Marly,
et par délégation,


L'adjoint au Maire,
Rodolphe SOUCARET

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2022-10-10-00035

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE
TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA
COMMUNE DE CHATOU (78400)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 10/10/2022

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHATOU (78400)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHATOU (78400) sur le périmètre suivant : « **Rue du Lieutenant Ricard et Rue des Cormiers** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles,

Jean-François HEURION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-10-10-00036

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires - Établissement public foncier
d'Ile-de-France (EPFIF) - plateforme logistique à
Poissy



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

préfectoral de prescriptions complémentaires Plateforme Logistique de Poissy à Poissy

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ayant modifié, à compter du 1er janvier 2021, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-076/DDD du 21 août 2006 autorisant aux titres des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un remblai en zone inondable sur la commune de Poissy ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-44016 du 27 novembre 2017 autorisant la société PSA automobiles SA à exploiter une plate-forme logistique à Poissy, Route départementale 30 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018-47987 du 3 décembre 2018 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'entrepôt PLP, à compter du 17 décembre 2019, par l'Établissement public foncier d'Île-de-France, succédant ainsi à PSA Automobiles ;

VU le courrier préfectoral du 23 mars 2022 à l'EPFIF relatif à la mise à jour de l'encadrement administratif de l'exploitation de l'entrepôt PLP ;

Vu le porter-à-connaissance du 31 mai 2022 complété le 6 juillet 2022 puis le 3 août 2022, par lequel l'EPFIF sollicite le renouvellement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-076/DDD du 21 août 2006 au regard de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau, la modification de la gestion du trop-plein du bassin d'infiltration existant et la mise à jour du classement au titre des ICPE pour l'entrepôt dénommé PLP sis 1 route départementale sur la commune de Poissy (78300) ;

VU le courriel du 16 septembre 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire et les échanges postérieurs ;

VU le rapport du 4 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance justifie du respect des prescriptions relatives à l'entretien et maintien des volumes de compensation du remblai en zone inondable réalisé dans le cadre de la construction initiale de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le classement des installations classées pour la protection de l'environnement, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'EPFIF a formulé une observation, reçue favorablement, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'Établissement foncier public d'Île-de-France, dont le siège social est 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris, ci-après dénommé exploitant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations sis 1 route départementale 30, 78300 Poissy, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation de l'aménagement d'un remblai en zone inondable pour la construction du bâtiment dénommé « plateforme logistique de Poissy » est renouvelé.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau n°06-076/DDD du 21 août 2006, celles de l'arrêté d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement n°2017-44016 du 27 novembre 2017 complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET NOMENCLATURE IOTA

ICPE :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception ds entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2 - Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Volume de l'entrepôt : cellules 1 à 6 336 688 m³ dont 49 800 m ³ de bois (soit environ 69700 tonnes) 49 800 m ³ de papier, carton (soit environ 3000 tonnes) 60 000 m ³ (soit environ 8400 tonnes) de pneumatiques et des produits dont 50 % de la masse totale est composée de polymères.	1510-2b	E

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 84 kW	2925-1	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière : 1,37 MW Unité de lavage : 1,079 MW Puissance totale de : 2,449 MW	2910-A-2	DC

E=Enregistrement – D=Déclaration – DC= Déclaration avec contrôles périodiques

IOTA :

Rubrique IOTA	Désignation de l'activité	Caractéristique du site	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrage, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface soustraite de 78 614 m ²	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha (D)	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, correspond aux parcelles de l'exploitation, soit 8,2 ha	D

A=Autorisation – D=Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Poissy	N°549, 553, 551, 555, 556, 143, 127, 124, 121, Section cadastrale AY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de compensation au remblai en zone inondable réalisé dans le cadre de la construction de l'entrepôt, qui est fonctionnellement rattachée à l'entrepôt est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Poissy	N°579, 582, 585, 586(p), 588, 578(p), 587, 580, 581, 589, 583, 584, Section cadastrale AY

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PORTÉ À CONNAISSANCE DU 13 JUILLET 2018

Pour les opérations de tri postal et de colis, les installations et leurs annexes dans les cellules 4, 5 et 6, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2018 et complété le 12 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 « Combustion » ;
- Arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ORGANISATION DE STOCKAGE

Au niveau de la cellule 3, le stockage des bacs et des coiffes en attente de lavage est constitué d'îlots.

Ces îlots sont situés au moins à une distance de 10 mètres de l'unité de lavage.

Ces îlots sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

La surface maximale de chaque îlot est de 156 m².

Au niveau de la cellule n°6, des activités de tri postaux sont réalisés, aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans cette cellule sauf le stockage du courrier en attente de départ pour distribution.

Au niveau des cellules 4 et 5, des activités de tri de colis sont réalisés, aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé dans cette cellule sauf le stockage des colis en attente de départ pour distribution. De plus, le stockage des colis postaux est interdit sous et sur le trieur pour permettre une action efficace du sprinklage de la cellule..

ARTICLE 2.1.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs (à poudre, au CO₂ et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;

- des RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- au niveau des postes de chargement des véhicules utilitaires dédiés à la livraison des colis postaux dans les cellules 4 et 5 :
 - de RIA avec agents émulseurs; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
 - de produits absorbants (sable, dispositifs anti-pollution...), facilement accessibles ;
 - d'un kit de rétention, facilement accessibles ;
 - d'une bordure au niveau des portes de passage entre les cellules 4 et 5 ;
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 x 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
 - 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée

un débit d'eau d'au moins 210 m³/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 210 m³/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre ;

- d'un système irrigué sur les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5, conformément au dossier d'enregistrement de 2017.

Ce système de type déluge est raccordé sur la nourrice des postes SPK existant.

Il est activé au moyen d'une vanne manuelle déportée à l'extérieur, actionnée par l'exploitant.

Les buses (têtes en position ouverte en permanence) sont placées à l'aplomb des parois séparatives sur toute la longueur du mur coupe-feu et permettent d'assurer un refroidissement des murs coupe-feu des cellules adjacentes.

- d'un système sonore d'évacuation des personnes ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Poissy.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200, ou norme équivalente la remplaçant, doit être adressée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines. Cette attestation doit en particulier préciser le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions (statique et dynamique).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...)

ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 2.1.3 PROCÉDURES POUR LE SYSTÈME D'IRRIGATION DES MURS COUPE-FEU

L'exploitant met en place une procédure écrite pour le système irriguant les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5.

Cette procédure est facilement accessible et connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alarme incendie sur le site.

L'exploitant transmet une copie de la procédure aux services de secours et de prévention (SDIS).

La procédure et les échanges avec les services de secours sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 BASSIN DE RÉTENTION

Une rétention présentant un volume minimal de 1984 m³ est disponible en permanence. Elle peut être constituée, d'une part, par le réseau des eaux pluviales (si une vanne de confinement permettant l'obturation automatique est mise en place en conséquence) et, d'autre part, par la capacité de rétention formée par le quai de chargement et de déchargement des camions complété des buses.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

ARTICLE 2.1.5 BASSIN D'INFILTRATION

Un bassin d'infiltration est disponible sur le site permettant d'infiltrer les eaux pluviales du site (points de rejets n°2, 3 et 4) après traitement si nécessaire, conformément à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

Aucun rejet, quelle que soit sa nature, n'est dirigé vers les bassins d'infiltration situés sur le site voisin de STELLANTIS. Tout raccordement (drain, etc.) avec ces bassins est donc rendu impossible dès la mise en service de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.6 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EU	EP (toiture)	EP (voirie)	EP (voirie)
Exutoire du rejet	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP	Réseau EP
Traitement avant rejet	Station d'épuration d'Achères	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site

		Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau collectif
--	--	--

Un entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles.

ARTICLE 2.1.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.1.9 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 4 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
Indice hydrocarbures	5
Matières en Suspension	35
Plomb	0,1

ARTICLE 2.1.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 2.1.11 ZONE DE RECHARGE DES VÉLOS ÉLECTRIQUES

Une partie de la cellule n°6 est utilisée par la recharge des vélos électriques :

- aucun stockage de produits combustibles n'est autorisé autour de la zone de recharge sur une distance de 4 mètres.
- seules les batteries fermées sur les vélos électriques, sans possibilité d'émanation et d'accumulation d'hydrogène sont autorisées à être rechargées dans la cellule : l'exploitant est en capacité de le démontrer à tout moment (dossiers papiers, certificats...).

Les véhicules électriques sont entretenus périodiquement et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des vélos électriques et des batteries.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS IOTA

ARTICLE 3.1 MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Un bassin d'infiltration est créé en complément du bassin de rétention et d'infiltration existant (Annexe 2).

Les bassins d'infiltration permettent de gérer une pluie d'occurrence vicennale. Un débit de fuite régulé à 1l/s/ha en réseau public permet de vidanger le bassin lorsque les capacités d'infiltration sont limitées (remontée de nappe).

ARTICLE 3.2 ENTRETIEN ET SUIVI DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'entretien des ouvrages de collecte et rétention des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge de l'exploitant, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avvertir le service chargé de la police de l'eau.

Cet entretien concerne les différents ouvrages, organes et appareils du dispositif de collecte, de rétention, d'infiltration et de traitement de rejet. Il est assuré à une fréquence adaptée pour garantir le bon fonctionnement de tous les ouvrages et l'atteinte des objectifs de gestion des eaux pluviales.

Ces ouvrages sont surveillés et nettoyés une à deux fois par an et après chaque évènement pluvieux dont la période de retour est de dix ans ou plus. Un contrôle des pièces mécaniques est réalisé une fois par an. Les ouvrages enherbés feront l'objet de 3 tontes par an et d'un fauchage annuel des végétaux.

L'ensemble des opérations réalisées pour l'entretien des ouvrages, et les enregistrements associés sont consignés dans un « cahier de suivi » de l'exploitation et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3.3. COMPENSATION DU REMBLAI EN ZONE INONDABLE

Description du remblai

La réalisation de la « Plateforme Logistique de Poissy » a nécessité un remblaiement de 67 900m³ (bâtiment + route d'accès). Le volume total à compenser actuel (en prenant en compte les modifications apportées au site depuis 2006) est de 71 158 m³.

Compensations hydrauliques

Tout volume remblayé entre la cote du terrain naturel et la cote 24,33m NGF (correspondant à la crue de référence de 1910) est compensé par un volume équivalent.

Les mesures compensatoires réalisées consistent en l'aménagement d'un site de compensation sur une parcelle de terrain de 78 614 m² (dont 66 581 m² peuvent être déblayés) contiguë au site PLP, compris entre le remblai du bâtiment PLP, la digue d'Achères et le chemin de Rocourt, et l'évacuation d'un merlon.

Le site de compensation permet de stocker un volume comblant la perte de stockage liée aux remblais à hauteur de 58 256 m³, auquel s'ajoute 13 110 m³ par l'évacuation du merlon, soit un total de 71 366m³.

Les compensations sont comprises entre la cote moyenne du terrain naturel 21,7m NGF (à l'exception d'un merlon de 13110 m³ situé entre 21,7 et 24,33m NGF) et 20,2m NGF (correspondant au point bas du site de compensation).

Suivi et entretien des compensations hydrauliques

L'exploitant assure la surveillance et l'entretien du site de compensation au moins une fois par an, notamment en effectuant le curage régulier et le terrassement nécessaire afin de garantir en permanence la capacité de stockage. Un relevé topographique est réalisé par l'exploitant tous les 10 ans.

Tout aménagement induisant un changement de topographie sans transmission d'un dossier et avis préalables du service Politiques et Police de l'eau de la DRIEAT est interdit.

Prescriptions concernant les clôtures et les plantations

Les clôtures et les plantations situées sur les terrains restant inondables ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE 3.4. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou à défaut par l'exploitant auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entre dans le champ d'application du décret n°93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré dans les meilleurs délais au Service Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 3.5. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Yvelines avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

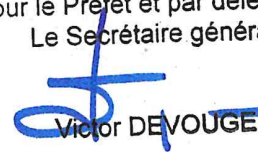
ARTICLE 4.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

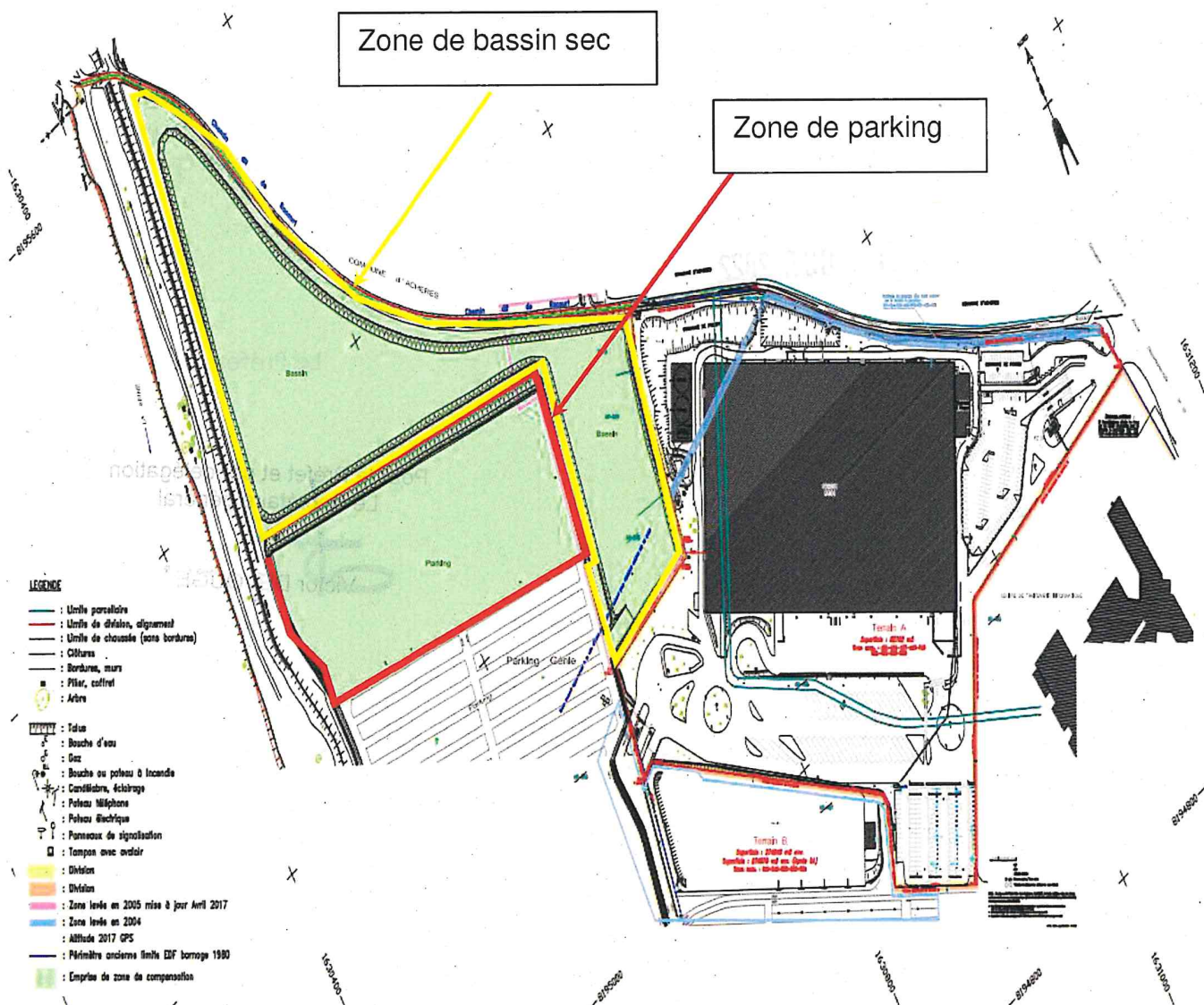
Fait à Versailles, le 10 OCT. 2022

Le Préfet

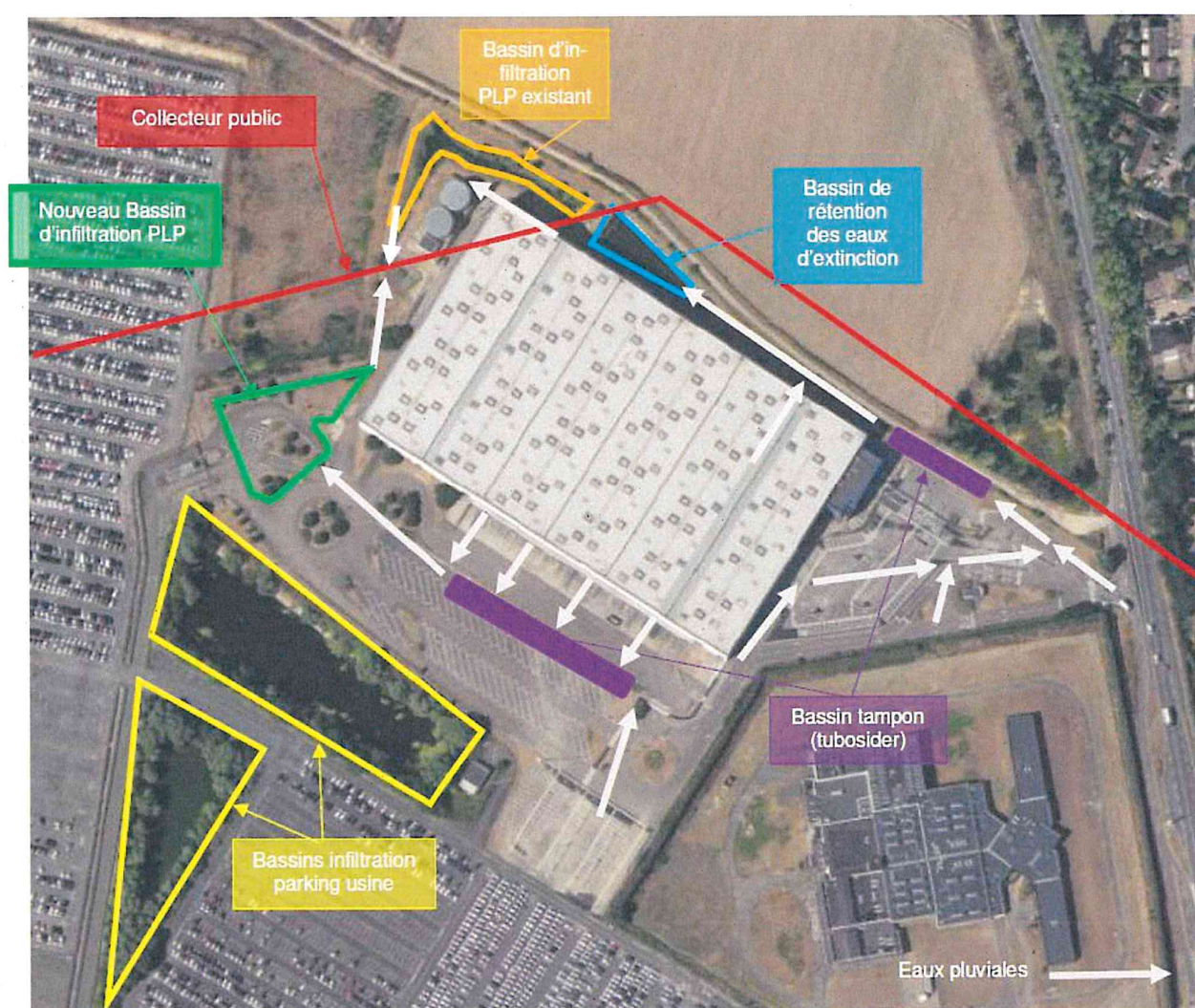
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Annexe 1 : localisation des zones de compensation hydraulique (repérée en vert)



Annexe 2 : Gestion des eaux pluviales modifiée



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-10-11-00004

arrêté préfectoral portant enregistrement de la
demande présentée par la société LE BLOC,
relative à l'exploitation d'une plateforme de tri,
transit, valorisation de matériaux, de terres, de
déchets issus du BTP et de sédiments de
dragage/curage et de négoce de matériaux
naturels et valorisés sur le territoire de la
commune de Conflans-Sainte-Honorine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

portant enregistrement de la demande présentée par la société LE BLOC, relative à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-3-1 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1982 et les récépissés de déclaration du 2 juin 1976 et du 28 février 2000 délivrés à la société LE BLOC pour des activités de négoce de matériaux naturels et produits préfabriqués ainsi que de production de parpaings béton ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 8 décembre 2021, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, stipulant que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet porté par la société LE BLOC ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021, complétée le 3 et 20 juin 2022, par la société LE BLOC, dont le siège social est situé au 3 avenue de Saint Germain - 78700 Conflans Sainte Honorine, pour l'enregistrement d'une plateforme de tri, transit, valorisation de matériaux, de terres, de déchets issus du BTP et de sédiments de dragage/curage et de négoce de matériaux naturels et valorisés sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE de Seine-Normandie, au PPRI de la vallée de Seine et de l'Oise, au PGRI du bassin Seine Normandie, au PRPGD d'Île de France, au PPA d'Île de France et aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'a été sollicité ;

Vu l'usage futur envisagé par l'exploitant (usage en zone naturelle valorisée carrière Nvc) ;

Vu l'avis du propriétaire du 12 juillet 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 22 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Achères du 7 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis de l'ARS du 14 juin 2022 et du service politiques et police de l'eau de la DRIEAT des Yvelines du 27 juin et 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection du 29 juin 2022 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société LE BLOC ;

Vu les observations émises par le public lors de la consultation effectuée 1^{er} août 2022 au 29 août 2022 inclus ;

Vu l'absence d'avis rendu par les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour de la zone d'implantation du projet dans le délai imparti, fixé au 14 septembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 ;

Vu les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 30 septembre 2022, formulées par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

Considérant que les installations et activités relevant de la réglementation IOTA ne sont pas encadrées par les arrêtés ministériels susvisés et qu'il est donc nécessaire de prévoir des prescriptions complémentaires ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage en zone naturelle valorisée carrière (Nvc) ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE :

SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.2. Nature des installations.....	4
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement.....	6
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état.....	6
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	7
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	7
Article 2.1. compléments, Renforcement des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1. Volume maximal de stockage sur la plateforme.....	7
Article 2.1.2. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité.....	7
Article 2.1.3. Dispositions du quai.....	7
Article 2.1.4. Prescriptions en phase chantier.....	7
Article 2.1.4.1. Dispositions générales durant la phase travaux.....	8
Article 2.1.4.2. Dispositions particulières liées au risque d'inondation.....	8
Article 2.1.4.3. Dispositions spécifiques.....	8
Article 2.1.4.4. Suivi de la qualité du milieu.....	8
Article 2.1.4.5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	9
Article 2.1.5. Prescriptions en phase d'exploitation.....	9
Article 2.1.5.1. Gestion du quai.....	9
Article 2.1.6. Procédure d'évacuation.....	10
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	10

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise LE BLOC, SIRET 64980318600018, dont le siège social est situé au 3 avenue de Saint Germain 78700 Conflans Sainte Honorine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Superficie
Achères	A109, A110, A111	19796m ²
Conflans-Sainte-Honorine	AZ72, AZ82, AZ83, AZ84, AZ85, AZ86, AZ134	

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Un scalpeur, un crible et un concasseur mobiles, une pelle mécanique, une chargeuse, un malaxeur	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200	577	kW
2517	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	/	Superficie de l'aire de transit	> 10 000	10700	m ²

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Capacité autorisée	Unité
2522	D	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	Centrale à béton	Puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	$40 \leq X < 400$	44	kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 3 000 L, soit 2,55 tonnes (densité = 0,85)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50	2,55	t
1435	NC	Station-service : installations, ouvertes ou non au public	400 m ³ /an de GNR	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou > 500 au total	400	m ³

(*) E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	niveau autorisé	Unité
3.1.2.0	D	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m	Longueur de dérivation du cours d'eau	< 100	35	m

			Longueur du ponton : 35 m				
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur.	Ponton de déchargement réalisé sur pieux. Largeur du ponton : 7,60 m Longueur du ponton : 35 m	Longueur impactée	$10 \leq x < 100$	35	m
3.1.5.0	D	IOTA, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	11 pieux vides et sans bouchons béton : 7 de diamètre 813 mm et 4 de diamètre 914. Superficie d'ancrage sur la Seine et le Bras Favé sera inférieure à 6,2 m ² .	Surface de destruction des zones impactées	≤ 200	6,2	m ²

(*) D : Déclaration

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de même type, conforme avec les usages en zone naturelle valorisée carrière (Nvc).

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

Article 2.1.1. Volume maximal de stockage sur la plateforme

La plateforme est autorisée à stocker temporairement les produits suivants :

- matériaux naturels issus des carrières ;
- matériaux inertes ;
- terres fertiles ;
- bétons recyclés et à recycler.

Le volume maximal autorisé de produit susceptibles d'être présents en même temps sur le site est de 8500m³.

Article 2.1.2. Équipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 2.1.3. Dispositions du quai

Le ponton est constitué de 10 pieux : 3 en berge (hors d'eau), 6 en Seine et 1 au niveau du bras mort. Les 7 pieux en eau sont séparés de 7 mètres les uns des autres dans l'écoulement de la Seine. Il en est de même pour la ligne des 4 ducs d'Albe.

Article 2.1.4. Prescriptions en phase chantier

Article 2.1.4.1. Dispositions générales durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol est réalisé hors zone inondable, dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottants pour les interventions depuis la voie d'eau se conforment aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respectent les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les travaux dans le lit mineur de la Seine sont réalisés en dehors des périodes favorables à la reproduction des espèces piscicoles. La période de travaux s'étend ainsi des mois de septembre à janvier inclus.

Article 2.1.4.2. Dispositions particulières liées au risque d'inondation

Les installations de chantiers et les zones de stationnement des véhicules et engins de chantier sont implantées en dehors de la zone inondable.

Les éventuels embâcles s'accumulant au droit des pieux et ducs d'Albe en phase chantier sont enlevés.

L'entreprise mandataire effectue une veille journalière pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. La station hydrométrique servant de référence est la station H300 0002 01 - Poissy Seine.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange.

Article 2.1.4.3. Dispositions spécifiques

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la mise en suspension et la diffusion de matières particulaires dans le lit mineur de la rivière Seine.

Lors des opérations de battage des pieux et ducs d'Albe, un rideau anti-dispersant visant à confiner toute panache turbide est installé autour des zones concernées et avant le commencement de ces opérations. Une fois ces opérations terminées, le dispositif est enlevé.

Les pieux et ducs d'Albe sont implantés par vibrofonçage et battage. L'utilisation d'un vibrofonçeur à haute fréquence est privilégiée pour limiter les vibrations et la remise en suspension des sédiments.

Article 2.1.4.4. Suivi de la qualité du milieu

Lors des opérations de mise en place des pieux et des ducs d'Albe, un suivi en continu des concentrations en oxygène dissous, de la température, du pH et de la turbidité (matières en suspension) en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau est assuré à 50 mètres en amont et 100 mètres en aval de la zone d'intervention.

L'action en cours (battage des pieux ou des ducs d'Albe) est immédiatement interrompue dès lors que :

- la concentration de matières en suspension est supérieure à 165 mg/L ;
- la concentration de matières en suspension mesurée à l'aval est supérieure à deux fois la concentration mesurée à l'amont ;
- la concentration en oxygène dissous est inférieure à 6 mg/L.

Les travaux ne peuvent reprendre que lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés.

Les valeurs sont régulièrement consignées dans le cahier de suivi de chantier. De même, tout franchissement de seuils ou arrêt de chantier est renseigné dans le cahier de suivi de chantier.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

L'ensemble des embarcations est équipé de barrages flottants et de dispositifs adsorbants permettant de contenir toute pollution des eaux par les hydrocarbures utilisés à bord.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai les services compétents de la DRIEAT, les services de secours et le Maire des communes concernées.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 8 jours aux services compétents de la DRIEAT Île-de-France un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 2.1.5. Prescriptions en phase d'exploitation

Article 2.1.5.1. Gestion du quai

Le bénéficiaire procède à une surveillance et à un entretien régulier de la plateforme afin de réduire les risques de pollution par chutes de matériaux dans la Seine. Le bénéficiaire veille à empêcher toute accumulation d'embâcles au droit des pieux et ducs d'Albe par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Le chargement et le déchargement des embarcations de transport de matériaux s'effectuent depuis le quai à partir de moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fines vers le milieu aquatique.

En dehors des périodes d'activité, aucun engin ne reste stationné sur le ponton.

L'approvisionnement en carburant des embarcations fluviales depuis le site n'est pas autorisé.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de contenir la pollution et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également sans délai les services compétents de la DRIEAT, les services de secours et le Maire des communes concernées.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de 8 jours aux services compétents de la DRIEAT un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 2.1.6. Procédure d'évacuation

Le bénéficiaire effectue, pendant la durée d'exploitation, une surveillance de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. La station hydrométrique servant de référence est la station H300 0002 01 - Poissy Seine.

Le pétitionnaire met en œuvre une procédure d'évacuation de l'ensemble des matériaux stockés sur le site visant à assurer l'absence de tout remblai en lit majeur au moment d'une crue.

Cette procédure prévoit des moyens d'évacuation terrestres et nautiques.

L'exploitant établit, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, des conventions avec les sites d'accueil internes et externe au groupe identifiés pour la réception des matériaux en cas de crue ainsi qu'avec les sociétés de transport permettant l'évacuation des matériaux.

La procédure ainsi que les conventions sont tenues à la disposition de l'inspection.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères, où toute personne intéressée peut la consulter.

Un extrait est affiché dans les mairies de Conflans-Sainte-Honorine et Achères pendant une durée minimum d'un mois. Chacun des deux maires dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Conflans-Sainte-Honorine, Achères d'Andrézy, Maurecourt et Saint-Germain-en-Laye

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des

Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La juridiction administrative compétente pourra être saisie via l'application Télérecours Citoyen <https://www.telerecours.fr/>

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, le maire d'Achères, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

LE BLOC

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
M. DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-11-00006

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de
Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de
M.Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,
dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Considérant la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, pour la période du 28 au 30 octobre 2022 ;

Considérant l'absence de M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, et de M. Victor DEVOUGE, secrétaire général, au cours de cette période ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 18 août 2022 à Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet.

Article 2 : Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, pour la période du 28 au 30 octobre 2022.

Article 3 : Sur cette période, délégation non limitative est donnée à Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 octobre 2022.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à la GARE SNCF DE
VAUBOYEN situé chemin des charbonniers
78260 JOUY-EN-JOSAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
GARE SNCF DE VAUBOYEN situé chemin des charbonniers 78260 JOUY-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé chemin des charbonniers 78260 JOUY-EN-JOSAS présentée par le représentant de la GARE SNCF DE VAUBOYEN ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la GARE SNCF DE VAUBOYEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0672. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Secours à personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer au guichets de l'établissement ou auprès de l'opérateur sûreté Transilien à l'adresse suivante :

SNCF – Direction des gares d'Île de France
10 rue Camille Moke
CS 80001
93112 Saint Denis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du pôle sûreté de la SNCF – Direction des gares d'Île de France, 10 rue Camille Moke 93210 Saint-Denis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
ACTION situé boulevard Vauban 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement ACTION situé boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé boulevard Vauban 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX présentée par le représentant d'ACTION ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant d'ACTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0617. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général à l'adresse suivante :

11 rue cambrai
78019 PARIS

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant d'ACTION, 11 rue cambrai 78019 PARIS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
IKEA situé 3 rue du petit Clamart 78140
VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement IKEA situé 3 rue du petit Clamart 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue du petit Clamart 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY présentée par le représentant de IKEA;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de IKEA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0116. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité à l'adresse suivante :

3 rue du petit Clamart
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de IKEA, 3 rue du petit Clamart 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MABEO INDUSTRIES situé ZI des bruyères, 6 avenue Jean Rostand 78190 TRAPPES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement MABEO INDUSTRIES
situé ZI des bruyères, 6 avenue Jean Rostand 78190 TRAPPES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZI des bruyères, 6 avenue Jean Rostand 78190 TRAPPES présentée par le représentant de MABEO INDUSTRIES;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 août 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er: Le représentant de MABEO INDUSTRIES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0261. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vente sédentaire à l'adresse suivante :

6 avenue Jean Rostand
78190 TRAPPES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de MABEO INDUSTRIES, ZI des bruyères, 6 avenue Jean Rostand 78190 TRAPPES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire
de la commune de Jouy-en-Josas**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas présentée par le maire de Jouy-en-Josas ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Jouy-en-Josas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0730. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable informatique à l'adresse suivante:

19 avenue Jean Jaurès
78350 Jouy-en-Josas

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-25-00005 du 25 février 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Jouy-en-Josas, 19 avenue Jean Jaurès, 78350 Jouy-en-Josas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire
de la commune d'Achères



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire
de la commune d'Achères**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Achères présentée par le maire d'Achères ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le maire d'Achères est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0632. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

52 avenue Lénine
78260 Achères

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-28-006 du 25 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Achères est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Achères, 52 avenue Lénine 78260 Achères, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-10-00016

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SERVICES FUNERAIRES BONNET », nom commercial « SFB », sise sur la commune de Soindres



**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SERVICES FUNERAIRES BONNET », nom
commercial « SFB », sise sur la commune de Soindres**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 26/09/2022 par Monsieur Thomas BONNET responsable de la SAS « SERVICES FUNERAIRES BONNET », nom commercial « SFB » sise 17, rue des Pommiers à Soindres (78200) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS «SERVICES FUNERAIRES BONNET », nom commercial « SFB » sise 17, rue des Pommiers à Soindres (78200), dirigée par Monsieur Thomas BONNET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Monsieur Thomas BONNET devra justifier de son diplôme de conseiller funéraire et de son aptitude de dirigeant, en application de l'article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0212.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 10/10/2022.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'LB', written over a horizontal line.

Laurent BARRAUD